

REGLEMENT INTERIEUR

Cuma de la Manoque

N° d'Agrément : 80 462

ARTICLE 1 . OBJET - DATE -

Conformément à l'article 63. des statuts, le présent règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2006 pour régler les modalités pratiques de fonctionnement de la Cuma, laquelle assure la conduite et la responsabilité des travaux réalisés chez ses adhérents. Cependant, chaque coopérateur doit interrompre le chantier s'il considère que le travail en cours de réalisation est manifestement insatisfaisant.

(La Cuma assure la conduite et la responsabilité des travaux, celle-ci établie un planning d'utilisation de chaque matériel)

ARTICLE 2. ADMISSION EXCLUSION DES ADHERENTS

Toute demande d'adhésion doit être adressée par courrier au Président de la CUMA.

Celle-ci est soumise à l'accord du conseil d'administration de la CUMA qui pourra consulter au préalable les adhérents de l'activité concernée, voir tous les adhérents de la CUMA.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité simple des membres en fonction et dans un délai de 3 mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par écrit.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le cédant doit avertir la CUMA par écrit dans un délai de 3 mois à dater de cette mutation.

L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le Conseil d'Administration si celui-ci nuit ou a tenté de nuire à la coopérative. Dans tous les cas, l'adhérent sera convoqué devant le Conseil d'Administration afin qu'il puisse s'expliquer.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

ARTICLE 3. PRISES DE DECISIONS

Par dérogation à l'article 26. des statuts (pouvoirs du Conseil d'Administration) les décisions suivantes seront soumises soit à une consultation de l'assemblée Générale, soit aux seuls adhérents de la branche d'activité concernée.

- admission d'un nouvel adhérent
- achat de nouveaux matériels et plan de financement correspondant.
- revente de matériels et leur remplacement.
- création de nouvelles activités.
- annulation d'activités après revente de matériels.

Quant au choix technique du matériel, il est fait par les utilisateurs.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT (cf. article 7 des statuts)

Avant chaque achat de matériel, il sera rédigé un bulletin d'engagement concrétisant l'engagement des adhérents par la date, la durée, la nature et la quantité des travaux.

La durée de l'engagement, telle que définie à l'article 7 § 4 des statuts est de **7 exercices** consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

Seul le cas de force majeure, indépendant de la volonté de l'adhérent et dûment justifié : cessation de bail, expropriation, certain sinistre peut provisoirement ou définitivement délier celui-ci de ses obligations d'utiliser le matériel.

Dans le cas d'un renouvellement de matériel, le conseil d'administration pourra soit maintenir les engagements en cours, soit les lever et faire re-souscrire une nouvelle période d'engagement initiale pour le nouveau matériel. Néanmoins, tout adhérent se verra donné alors la liberté de re-souscrire ou non son engagement.

Tout adhérent de la CUMA peut demander à utiliser un matériel dans une autre activité pour laquelle il n'a pas signé d'engagement. (sauf conditions particulières établies dans le règlement par matériel).

L'utilisation du matériel est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration, et après avis du responsable et des membres du secteur d'activité. Elle ne doit pas gêner les adhérents porteurs d'engagements dans cette activité, qui restent prioritaires. Elle est forcément occasionnelle. Si le demandeur souhaite une utilisation régulière de ce matériel, il devra devenir adhérent de l'activité par engagement définitif.

ARTICLE 5. VARIATION ET REACTUALISATION DES ENGAGEMENTS

Pour chaque adhérent, la quantité de travail, la variation des engagements sera déterminée spécifiquement par matériel.

Cette variation sera appréciée tous les 2 ans, à partir de la moyenne du travail réalisé au cours des 2 derniers exercices écoulés, sauf conditions particulières établies dans le règlement par matériel.

En deçà de cette fourchette, le Conseil d'Administration pourra procéder à une facturation complémentaire (cf. art 7 des statuts) des unités de travail non effectuées jusqu'à concurrence de l'indice minimum de cette fourchette de variation. Si l'adhérent le souhaite, le conseil d'administration pourra accepter une diminution des engagements si cela ne compromet pas la rentabilité du matériel en question ou l'équilibre de la CUMA.

Au-delà de cette fourchette, les unités de travail réalisées seront facturées sans ou avec augmentation du tarif. De même, ce travail n'étant pas prioritaire, il devra être effectué dans les périodes creuses du planning mais à tout moment, il pourra être

demandé à l'adhérent de rendre le matériel à un autre adhérent qui n'aurait pas effectué la totalité de ses engagements. Il sera alors demandé à l'adhérent de réactualiser son engagement sur la base de la moyenne du travail réalisé au cours des 2 derniers exercices, sauf Si le conseil d'administration juge que l'augmentation de l'ensemble des engagements compromettrait la disponibilité du matériel et la qualité du service.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL, souscription, revalorisation, remboursement.

Outre les dispositions prévues aux articles 12 à 18 inclus des Statuts, il est précisé ici

- que le CAPITAL SOCIAL est divisé en PARTS SOCIALES de 2 €. Il en découle que toute souscription doit être arrondie à 2 €.
- la souscription de CAPITAL SOCIAL est répartie selon les matériels.
- que le capital est susceptible d'être réajusté lors d'une augmentation significative des quantités de travail ou de la SAU d'un adhérent.

- que le CAPITAL SOCIAL est remboursé dans tous les cas. Conformément à l'article 18 des statuts, le remboursement du CAPITAL SOCIAL se fera sous déduction des pertes éventuelles constatées ou sanctions encourues. En dehors des ristournes annuelles, la CUMA n'a pas le droit de rembourser des excédents ou réserves.

ARTICLE 7, TARIFICATION DES TRAVAUX ET PAIEMENT DES TRAVAUX

La détermination des tarifs de facturation est du ressort du Conseil d'Administration. Celui-ci pourra consulter les responsables de matériel ou activité s'il le juge nécessaire. Son principe de facturation sera déterminé spécifiquement pour chaque matériel.

Plusieurs périodes de règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration. Ceci est souhaitable, afin d'étaler dans le temps les sorties de trésorerie des adhérents.

Les adhérents devront régler leurs prestations dans les délais prévus sur la facture. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra faire appliquer un intérêt de 1,6 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté pour un mois complet (taux minimum légal: 15.6 % par an)

En cas de difficulté financière, l'adhérent doit prévenir le président de la CUMA et lui proposer une nouvelle date de règlement ou un étalement de la dette. Si celui-ci ne se manifeste pas, des membres du conseil d'administration seront désignés afin de le rencontrer.

Aucun travail ne sera réalisé si les travaux de l'année précédente ne sont pas soldés sauf avis contraire du Conseil d'Administration

ARTICLE 8. ASSURANCES (des biens et des personnes)

La CUMA Souscrit un contrat d'assurance couvrant les principaux risques encourus par tous les matériels qu'elle possède, ainsi que les risques de responsabilité civile délictuelle vis à vis des tiers.

Tout adhérent peut prendre connaissance du contrat d'assurance détaillé, dont les principales clauses sont (liste non exhaustive)

- responsabilité civile délictuelle et contractuelle du fait que la Cuma engage sa responsabilité pour les travaux réalisés chez ses adhérents y compris les travaux de pulvérisation chimique.
- incendie pour tous les matériels non-automoteurs et au repos
- contrat spécifique à chaque automoteur et non automoteur (accident, incendie,...)

Pour les matériels non automoteurs, le risque responsabilité civile est couvert par l'assurance du tracteur lorsque celui-ci est attelé au moment du sinistre. Par conséquent les adhérents doivent assurer leur tracteur avec au minimum une responsabilité civile.

Chaque adhérent s'assurera auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie contre les accidents du travail survenus à lui-même, aux membres de sa famille, à toute personne considérée légalement comme aide familiale ou encore à ses ouvriers agricoles, et contre les dommages que pourraient occasionner ces personnes.

Toute personne, adhérente ou non, rémunérée de quelque manière que ce soit, sera considérée comme salariée de la CUMA de façon temporaire ou permanente. En conséquence, elle sera déclarée à la MSA comme telle.

ARTICLE 9. FONCTION DES RESPONSABLES D'ACTIVITES

Les responsables de matériel sont désignés par les adhérents constituants les sections d'activités. Cette désignation est soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

Chaque responsable est chargé des tâches suivantes

- Organiser une réunion des utilisateurs avant le début de campagne pour établir un calendrier (prévisionnel) des travaux qui s'imposent à tous les adhérents.
- faire le point entre les engagements et l'utilisation.
- recevoir les demandes de travail et organiser les circuits du matériel et savoir en permanence où il se trouve.
- de faire reprendre l'ordre du planning en cas d'intempérie ou de panne, à l'endroit de la rupture ou s'il le juge opportun à donner une priorité à certains travaux de récolte..
- surveiller le bon entretien et graissage du matériel.

- S'enquérir du bon état du matériel et le faire réparer si nécessaire.
 - Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration en sera avisé.
- enregistrer les unités de travail réalisées par chaque adhérent et les transmettre au trésorier de la CUMA.
- apporter les factures aux adhérents et recueillir les chèques avant l'échéance, les stipuler sur le facturier et les transmettre au trésorier.

ARTICLE 10 : CONFORMITE DU MATERIEL

1) La Cuma met à disposition de ses adhérents des matériels conformes à la réglementation du code de la route et du code du travail en vigueur. Chaque matériel est accompagné des documents suivants : certificat de conformité, fiche d'évaluation, livret d'utilisation et d'entretien,... Ces documents sont disponibles au siège de la Cuma.

2) Avant toute utilisation d'un matériel, l'adhérent s'informe en consultant les documents décrits ci-dessus

- des conditions d'utilisation et d'entretien
- des instructions ou consignes d'utilisation
- de la conduite à tenir face aux situations anormales
- des dangers liés à l'utilisation et des mesures à prendre

3) L'adhérent utilise et entretient la machine en bon père de famille, il s'engage, notamment, à respecter les instructions et consignes d'utilisations du matériel ainsi que les mesures organisationnelles prises par la Cuma.

4) L'adhérent s'engage à ne pas apporter de modifications à la machine qui auraient pour conséquence de réduire la sécurité lors de son utilisation ou de son entretien et notamment de supprimer les dispositifs de protection existants.

5) Lors de la restitution du matériel, l'adhérent s'engage à informer le Président ou le responsable du matériel de tout défaut de conformité ainsi que de tous risques importants qu'il a constaté lors de l'utilisation normale du matériel.

ARTICLE 11. DEVOIR DES ADHERENTS

l'adhérent doit :

- tenir son terrain en bon état (absence de grosses pierres, de souches, piquets, signalisation d'obstacles, etc)
 - rendre son terrain accessible.
 - être présent lors du démarrage du chantier à l'heure convenu, avec les moyens nécessaires au bon avancement du chantier.
 - lors de la prise en charge d'un matériel, contrôler les niveaux, s'assurer du bon fonctionnement des équipements, que l'entretien du matériel a bien été réalisé et consulter le carnet de travaux pour prendre connaissance des remarques éventuelles.
 - en cas de panne, prévenir le responsable du chantier et prendre avec lui les dispositions nécessaires à la remise en état dans les plus brefs délais.
 - Dans le cas de grosses réparations le Président du conseil d'administration et le responsable doivent être avisés avant d'entreprendre une démarche auprès d'un réparateur.
 - ne pas remettre les compteurs à zéro
 - assister aux réunions, être présent aux Assemblées Générales afin que le Conseil d'Administration de la Cuma puisse prendre les décisions d'orientation qui s'imposent.

De même, tout adhérent chargé de réaliser une réparation ou de se procurer des pièces au nom de la CUMA, doit le faire chez l'artisan avec lequel la CUMA travaille ou celui qui a vendu le matériel **et il devra faire mentionner sur le bon de fournitures, son nom et le matériel concerné**

En fin de chantier les adhérents devront rendre le matériel propre en bon état de marche et graissé.

L'utilisateur ou le chauffeur marquera sur le carnet des travaux la quantité de travail effectuée ou le compteur début et fin, et les anomalies au cours de l'utilisation (panne, défaillance technique, déclenchement trop fréquents des sécurités, etc...)

ARTICLE 13. INDEMNISATION DES RESPONSABLES

Qu'il s'agisse des membres du Conseil d'Administration, des responsables d'activités ou de tout adhérent consacrant du temps au service de la CUMA une indemnisation sera attribuée et les frais de déplacement de ces mêmes personnes seront indemnisés selon le montant déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14. ENTRAIDE ENTRE ADHERENTS

Les groupes d'entraide, organisés ou non en banque de travail, fonctionnent en dehors de la CUMA. Il n'y a donc pas de subordination de ces groupes au Conseil d'Administration de la CUMA. En aucun cas les soldes (éventuels) d'entraide ne doivent transiter par la comptabilité de la CUMA. Il en est de même pour les achats groupés des fournitures aux adhérents. Ceci ne concerne pas la CUMA

ARTICLE 16. DIFFERENTS ET LITIGES

Les responsables d'une activité, rencontrant des problèmes avec un adhérent doivent en faire-part aux membres du bureau du Conseil d'administration. Cette démarche doit permettre d'éviter que "pourrisse" la situation.

A l'inverse, s'il y a litige entre un adhérent et un responsable, l'adhérent doit en faire-part au plus vite aux membres du bureau du Conseil d'Administration, celui-ci statuera sur le cas.

Faute de pouvoir prendre une décision, le Conseil fera appel à l'ensemble des adhérents de la branche d'activité ou encore à l'Assemblée Générale.

Il en sera ainsi pour tout différent survenant à l'occasion de l'application du présent règlement.

Article 17: DEROGATION:

A titre exceptionnel et temporaire, le Conseil d'Administration peut autoriser une dérogation pour une raison sérieuse, un des sociétaires à déroger à l'une des règles énoncées ci-dessus. Cette dérogation est toujours personnelle et provisoire.

ARTICLE 18. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est obligatoire pour tous les associés ainsi que les additions et modifications qui lui seront apportées par la suite.

Toute modification ou addition de ce règlement intérieur pourra être proposée par le Conseil d'Administration ou le 5ème des adhérents de la CUMA. Elle sera soumise à l'Assemblée Générale qui décidera.

Approuvé en Assemblée Générale le/...../20....

le Secrétaire,

le Président

1er matériel: la Balayeuse

1) Le responsable est M Thuillier Bernard habitant à Beauval 16 rue du Rosel et le logement du matériel se fera chez celui-ci pendant la période d'utilisation

Tél 03 22 32 88 90 - Fax : 03 22 32 79 07 Mobile 06 62 41 88 70

2) La Balayeuse doit faire l'objet d'un nettoyage (ficelle & bâche plastique) et d'un graissage entre chaque utilisation par les adhérents, sinon une amende de 75 € sera facturée à l'adhérent.

3) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite.

4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation avec un cardan non adapté à la liaison tracteur-outil

5) Toute détérioration des protections de cardan sera à la charge de l'utilisateur.

6) La Cuma prend en charge les crevaisons sauf erreur de conduite et débris, pièces métalliques se trouvant anormalement dans la zone de travail.

7) Vérifier l'état d'usure du balai

8) Ne pas tourner avec une fuite d'huile

9) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président

10) L'utilisation est limitée à 1 jour sauf accord avec le responsable.

11) Le compteur sera relevé au départ et à l'arrivée chez le responsable et sera notifié dans le carnet de suivi.

12) En cas de retard sur l'horaire, il faut obligatoirement prévenir l'adhérent suivant et le responsable.

13) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

14) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par Le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 € de l'heure sur présentation de facture.

la Balayeuse

15) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée soit l'hectare, **l'heure** ou relevé de compteur suivant les matériels

La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

- soit sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,
- l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

Conditions générales

Si un adhérent n'est pas prêt à utiliser le matériel à la date prévue, il doit le signaler au responsable qui pourra, soit décaler les tours d'utilisation, soit organiser une permutation avec les autres adhérents.

Au contraire, si un adhérent est prêt plutôt que prévu, il pourra anticiper son tour d'utilisation à condition que le responsable ait donné son accord et qu'il s'engage à ramener le matériel en temps et lieu prévu.

Prévenir le responsable et l'utilisateur suivant, de l'évolution du chantier par rapport au planning.

Les utilisateurs :

cf. tableau des engagements

matériel: l'épandeur Dangreville

1) Le responsable est : GAEC du Marais Sec habitant à Doullens 49 Av Flandres Dunkerque et le logement du matériel se fera chez celui-ci pendant la période d'utilisation

Tél 03 22 77 04 09 - Fax : 03 22 77 15 70 Mobile 06 10 82 87 31

2) **l'épandeur** : doit faire l'objet d'un nettoyage parfait (ficelle & bâche plastique dans les hérissons, fond de caisse et coté dépourvu de tous résidus) et d'un graissage entre chaque utilisation par les adhérents, sinon une amende de 75 € sera facturée à l'adhérent.

3) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite.

4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation avec un cardan non adapté à la liaison tracteur-outil

5) Toute détérioration des protections de cardan sera à la charge de l'utilisateur.

6) La Cuma prend en charge les crevaisons sauf erreur de conduite et débris, pièces métalliques se trouvant anormalement dans la zone de travail.

7) Vérifier l'état d'usure des hérissons et de la chaîne

8) Ne pas tourner avec une fuite d'huile

9) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président

10) L'utilisation est limitée au nombre de jours fixé d'un commun accord avec le responsable.

11) Le compteur sera relevé au départ et à l'arrivée chez le responsable et sera notifié dans le carnet de suivi.

12) En cas de retard sur l'horaire, il faut obligatoirement prévenir l'adhérent suivant et le responsable.

14) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

15) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par Le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 € de l'heure sur présentation de facture.

l'épandeur Dangreville

16) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée soit l'hectare, l'heure ou **relevé de compteur** suivant les matériels

La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

- soit sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,
- l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

Conditions générales

Si un adhérent n'est pas prêt à utiliser le matériel à la date prévue, il doit le signaler au responsable qui pourra, soit décaler les tours d'utilisation, soit organiser une permutation avec les autres adhérents.

Au contraire, si un adhérent est prêt plutôt que prévu, il pourra anticiper son tour d'utilisation à condition que le responsable ait donné son accord et qu'il s'engage à ramener le matériel en temps et lieu prévu.

Prévenir le responsable et l'utilisateur suivant, de l'évolution du chantier par rapport au planning.

Les utilisateurs :

cf. tableau des engagements

matériel: la Faucheuse Vicon

1) Le responsable est M Jean Pierre Crimetz habitant à Ransart les Doullens et le logement du matériel se fera chez celui-ci pendant la période d'utilisation

Tél 03 22 77 00 38 - Fax 03 22 77 31 89 Mobile 06 17 48 39 55

2) La Faucheuse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un graissage entre chaque utilisation par les adhérents, sauf autre accord avec le responsable sinon une amende de 75 € sera facturée à l'adhérent.

3) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite.

4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation avec un cardan non adapté à la liaison tracteur-outil

5) Toute détérioration des protections de cardan sera à la charge de l'utilisateur.

6) La Cuma prend en charge les crevaisons sauf erreur de conduite et débris, pièces métalliques se trouvant anormalement dans la zone de travail.

7) Vérifier l'état d'usure des couteaux et du conditionneur

10) Ne pas tourner avec une fuite d'huile

11) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président

10) L'utilisation est limitée à 1 jour sauf accord avec le responsable.

11) Le compteur sera relevé au départ et à l'arrivée chez le responsable et sera notifié dans le carnet de suivi.

13) En cas de retard sur l'horaire, il faut obligatoirement prévenir l'adhérent suivant et le responsable.

14) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

15) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par Le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 € de l'heure sur présentation de facture.

la Faucheuse Vicon

16) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée soit l'hectare, l'heure ou **relevé de compteur** suivant les matériels

La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

- soit sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,
- l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

Conditions générales

Si un adhérent n'est pas prêt à utiliser le matériel à la date prévue, il doit le signaler au responsable qui pourra, soit décaler les tours d'utilisation, soit organiser une permutation avec les autres adhérents.

Au contraire, si un adhérent est prêt plutôt que prévu, il pourra anticiper son tour d'utilisation à condition que le responsable ait donné son accord et qu'il s'engage à ramener le matériel en temps et lieu prévu.

Prévenir le responsable et l'utilisateur suivant, de l'évolution du chantier par rapport au planning.

Les utilisateurs :

cf. tableau des engagements

matériel: les G P S

1) Les responsables sont M Jérôme Caillerez habitant à Humbercourt Mont St Jean et M Bertrand Maréchal habitant à Outrebois 5 rue de Varenne et le logement des matériels se feront chez eux pendant la période d'utilisation

Tél Jérôme 03 22 77 15 62 Mobile 06 87 07 15 71 & Bertrand 03 22 77 09 54 Mobile 06 83 10 50 29

2) les G P S : doivent faire l'objet d'une manipulation soignée. Entre chaque utilisation par les adhérents, le G PS doit être remis en charge sinon une amende de 75 € sera facturée au dernier utilisateur.

3) Obligation de signaler toute détérioration ou anomalie au responsable.

4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation

5) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président

6) L'utilisation est limitée à 1 jour sauf accord avec le responsable.

7) En cas de retard sur l'horaire, il faut obligatoirement prévenir l'adhérent suivant et le responsable.

8) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

9) Tarification des travaux

Les frais de maintenance et d'entretien des G P S seront facturés suivant les ha engagés par les Adhérents majorés d'une proportion des frais de structures de la CUMA.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

G P S

Conditions générales

Si un adhérent n'est pas prêt à utiliser le matériel à la date prévue, il doit le signaler au responsable qui pourra, soit décaler les tours d'utilisation, soit organiser une permutation avec les autres adhérents.

Au contraire, si un adhérent est prêt plutôt que prévu, il pourra anticiper son tour d'utilisation à condition que le responsable ait donné son accord et qu'il s'engage à ramener le matériel en temps et lieu prévu.

Prévenir le responsable et l'utilisateur suivant, de l'évolution du chantier par rapport au planning.

Les utilisateurs :

cf. tableau des engagements

matériel: la Herse à pâture

1) Les responsables sont M Franck Dehondt habitant à Lucheux ferme du Moulin à Vent et M Denis Botte 2 rue du tourniquet à Gézaincourt le logement des matériels se feront chez eux pendant la période d'utilisation

Tél Franck 03 22 77 13 44 - Fax : 03 22 77 13 44 Mobile 06 65 24 91 71

Tél Denis 03 22 77 20 72 - Fax : 03 22 77 20 72 Mobile 06 13 21 81 68

2) La Herse à pâture doit faire l'objet d'un nettoyage parfait et d'un graissage entre chaque utilisation par les adhérents, sinon une amende de 75 € sera facturée à l'adhérent.

3) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite.

4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation, la vitesse de travail est strictement limitée à **7 Km heure**.

5) Vérifier l'état d'usure des éléments de travail

6) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président

7) L'utilisation est limitée au nombre de jours fixé d'un commun accord avec le responsable.

8) Le compteur sera relevé au départ et à l'arrivée chez le responsable et sera notifié dans le carnet de suivi.

9) **En cas de retard sur l'horaire, il faut obligatoirement prévenir l'adhérent suivant et le responsable.**

10) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée soit l'hectare, l'heure **ou relevé de compteur** suivant les matériels

La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

-soit sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,

-l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

11) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

12) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 € de l'heure sur présentation de facture.

matériel: Tracteur Massey Date livraison Novembre 2006

- 1) Le responsable est : M Bruno Dewamin Freschevillers les Doullens et le logement du matériel se fera chez celui-ci pendant la période d'utilisation Tél 03 22 77 39 14 Mobile 06 13 30 30 87
- 2) l'Adhérent ou son représentant doit : avant la mise en route du tracteur relever le compteur d'heures, vérifier les niveaux : d'huile, d'eau et s'assurer que le plein de carburant a été fait. Pour une bonne utilisation, il doit prendre connaissance des consignes, des pratiques prescrites par le fabricant et des remarques qui peuvent lui être signalées par le responsable ou l'utilisateur précédent. L'entretien du tracteur « graissage, vidange, changement des filtres, la mise hors gel, etc » et de manière générale suivre les prescriptions recommandées par le constructeur sont sous la responsabilité de la personne sus-nommée au paragraphe (1)
- 3) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite. En cas de détérioration importante ou d'accident contacter le responsable ou le président avant d'effectuer les réparations.
- 4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation.
- 5) La Cuma prend en charge les crevaisons sauf erreur de conduite et débris, pièces métalliques se trouvant anormalement dans la zone de travail.
- 6) Ne pas tourner avec une fuite d'huile
- 7) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président.
- 8) L'utilisation est limitée au nombre de jours fixé d'un commun accord avec le responsable.
- 9) Le conducteur relève au départ et à l'arrivée, les heures effectués et les notifiera dans le carnet de suivi, le réservoir de carburant sera rempli après chaque utilisation.
- 10) Pour la bonne organisation des chantiers : chaque Adhérent devra fournir le lundi matin ses prévisions d'utilisation pour la semaine.
- 11) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.
- 12) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 € de l'heure sur présentation de facture.
- 13) Accès aux parcelles : l'accessibilité des parcelles ou le Tracteur doit intervenir est de la responsabilité de chaque Adhérent.

Tracteur Massey

14) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée suivant le relevé de compteur d'heures du tracteur.

La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

- sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,
- l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

15) Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

16) Conditions générales

Si un adhérent n'est pas prêt à utiliser le matériel à la date prévue, il doit le signaler au responsable qui pourra, soit décaler les tours d'utilisation, soit organiser une permutation avec les autres adhérents.

Au contraire, si un adhérent est prêt plutôt que prévu, il pourra anticiper son tour d'utilisation à condition que le responsable ait donné son accord et qu'il s'engage à ramener le matériel en temps et lieu prévu.

Prévenir le responsable et l'utilisateur suivant, de l'évolution du chantier par rapport au planning.

Les utilisateurs :

cf. tableau des engagements

matériel: Pulvérisateur Tecnomat

1) Le responsable est : M Legras Patrick rue de Créqui à Beauval et le logement du matériel se fera chez celui-ci pendant la période d'utilisation

Tél 03 22 32 78 81 - Mobile 06 14 64 31 79

2) **le Pulvérisateur** : doit faire l'objet d'un rinçage parfait entre chaque utilisation pour éviter tout problème de phyto-toxicité sur la culture suivante. Cette fonction doit être assurée par le chauffeur du pulvérisateur. L'entretien de celui-ci « graissage, vidange, changement des filtres, la mise hors gel, etc et de manière générale suivre les prescriptions recommandées par le constructeur sont sous la responsabilité de la personne sus-nommée au paragraphe (1)

3) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite.

4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation .

5) La Cuma prend en charge les crevaisons sauf erreur de conduite et débris, pièces métalliques se trouvant anormalement dans la zone de travail.

6) Ne pas tourner avec une fuite d'huile

7) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président

8) L'utilisation est limitée au nombre de jours fixé d'un commun accord avec le responsable.

9) Le conducteur relève au départ et à l'arrivée, les ha effectués et les notifiera dans le carnet de suivi.

10) Pour la bonne organisation des chantiers : chaque Adhérent devra fournir le lundi matin ses prévisions de traitements pour la semaine.

11) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

12) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 €de l'heure sur présentation de facture.

13) Accès aux parcelles : l'accessibilité des parcelles ou le pulvérisateur doit intervenir est de la responsabilité de chaque Adhérent. Le chauffeur peut refuser d'intervenir sur une parcelle s'il juge que l'accès fait courir un risque important de détérioration du matériel. Dans ce cas le responsable ou à défaut le Président seront consultés pour prendre la décision en concertation avec l'Adhérent.

Pulvérisateur Tecnoma

14) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée soit **l'hectare**, l'heure ou relevé de compteur suivant les matériels

La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

- soit sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,
- l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

Conditions générales

Si un adhérent n'est pas prêt à utiliser le matériel à la date prévue, il doit le signaler au responsable qui pourra, soit décaler les tours d'utilisation, soit organiser une permutation avec les autres adhérents.

Au contraire, si un adhérent est prêt plutôt que prévu, il pourra anticiper son tour d'utilisation à condition que le responsable ait donné son accord et qu'il s'engage à ramener le matériel en temps et lieu prévu.

Prévenir le responsable et l'utilisateur suivant, de l'évolution du chantier par rapport au planning.

Les utilisateurs :

cf. tableau des engagements

matériel: Rouleau Rau

1) Le responsable est Michel Laude habitant à Beaurepaire les Doullens et le logement du matériel se fera chez celui-ci pendant la période d'utilisation

Tél 03 22 32 51 30 - Fax : 03 22 32 51 30 Mobile 06 12 27 64 55

2) le Rouleau : doit faire l'objet d'un nettoyage parfait et d'un graissage entre chaque utilisation par les adhérents, sinon une amende de 75 € sera facturée à l'adhérent.

3) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite.

4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation

5) La Cuma prend en charge les crevaisons sauf erreur de conduite et débris, pièces métalliques se trouvant anormalement dans la zone de travail.

6) Vérifier l'état d'usure du rouleau et des pneus

12) Ne pas tourner avec une fuite d'huile

13) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président

9) L'utilisation est limitée au nombre de jours fixé d'un commun accord avec le responsable.

10) Le compteur sera relevé au départ et à l'arrivée chez le responsable et sera notifié dans le carnet de suivi.

11) **en cas de retard sur l'horaire, il faut obligatoirement prévenir l'adhérent suivant et le responsable.**

12) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

13) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par Le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 € de l'heure sur présentation de facture.

Rouleau Rau

14) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée soit l'hectare, l'heure ou **relevé de compteur** suivant les matériels

La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

- soit sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,
- l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

Conditions générales

Si un adhérent n'est pas prêt à utiliser le matériel à la date prévue, il doit le signaler au responsable qui pourra, soit décaler les tours d'utilisation, soit organiser une permutation avec les autres adhérents.

Au contraire, si un adhérent est prêt plutôt que prévu, il pourra anticiper son tour d'utilisation à condition que le responsable ait donné son accord et qu'il s'engage à ramener le matériel en temps et lieu prévu.

Prévenir le responsable et l'utilisateur suivant, de l'évolution du chantier par rapport au planning.

Les utilisateurs :

cf. tableau des engagements

matériel: Semoir Agram Date livraison Mai 2007

- 1) Le responsable est : M Franck Dehondt et le logement du matériel se fera chez celui-ci pendant la période d'utilisation Tél 03 22 77 13 44 Mobile 06 65 24 91 71
- 2) l'Adhérent ou son représentant doit : avant la mise en route du semoir relever le compteur, s'assurer que la trémie est vide. Pour une bonne utilisation, il doit prendre connaissance des consignes, des pratiques prescrites par le fabricant et des remarques qui peuvent lui être signalées par le responsable ou l'utilisateur précédent. Le semoir devra être utilisé dans des conditions normales définies par le constructeur.
- 3) L'entretien du semoir : « le graissage, la vidange de la trémie et le nettoyage doit être fait par l'utilisateur avant de le ramener au responsable ou à l'utilisateur suivant. » de manière générale il est impératif de suivre les prescriptions recommandées par le constructeur. Le responsable sus-nommée au paragraphe (1) doit exiger de l'Adhérent le respect de ces consignes, sous peine d'une pénalité de 100 €

- 4) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite. En cas de détérioration importante ou d'accident contacter le responsable ou le président avant d'effectuer les réparations.

- 5) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation.

- 6) La Cuma prend en charge les crevaisons sauf erreur de conduite et débris, pièces métalliques se trouvant anormalement dans la zone de travail.

- 7) Ne pas tourner avec une fuite d'huile

- 8) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président.

- 9) L'utilisation est limitée au nombre de jours fixé d'un commun accord avec le responsable.

- 10) Le conducteur relève au départ et à l'arrivée, les surfaces effectuées et les notifie dans le carnet de suivi.

- 11) Pour la bonne organisation des chantiers : chaque Adhérent devra fournir le lundi matin ses prévisions d'utilisation pour la semaine.

- 12) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

- 13) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 € de l'heure sur présentation de facture.

Semoir Agram

14) Accès aux parcelles : l'accessibilité des parcelles ou le semoir doit intervenir est de la responsabilité de chaque Adhérent.

15) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée suivant le relevé de compteur de surface du semoir. La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

- sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,
- l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel. Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

16) Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

17) Conditions générales

Si un adhérent n'est pas prêt à utiliser le matériel à la date prévue, il doit le signaler au responsable qui pourra, soit décaler les tours d'utilisation, soit organiser une permutation avec les autres adhérents.

Au contraire, si un adhérent est prêt plutôt que prévu, il pourra anticiper son tour d'utilisation à condition que le responsable ait donné son accord et qu'il s'engage à ramener le matériel en temps et lieu prévu.

Prévenir le responsable et l'utilisateur suivant, de l'évolution du chantier par rapport au planning.

Les utilisateurs :

cf. tableau des engagements

matériel: le malaxeur à béton Date livraison Mars 2007

1) Le responsable :Bertrand Maréchal habitant à Outrebois 5 rue de Varenne le logement du matériel se fera chez lui pendant la période d'utilisation.Tél 03 22 77 09 54 Mobile 0683105029

3) Le malaxeur à béton doit faire l'objet d'un nettoyage parfait et d'un graissage entre chaque utilisation par les adhérents, sinon une amende de 75 € sera facturée à l'adhérent. Pour une bonne utilisation il faut embrayer la prise de force tracteur au ralenti, une fois chargé laisser tourner le malaxeur jusqu'à sa vidange complète.

3) Obligation de réparer la signalisation détériorée lors d'une erreur de conduite.

4) L'adhérent sera tenu responsable des préjudices causés au matériel en cas d'erreur de manipulation, le malaxeur est prévu pour mélanger des petits cailloux, du sable, du ciment et de l'eau, de manière à constituer des dalles de béton, des massifs, des fondations, de l'enduit. Toutes autres utilisations sont interdites sauf demande particulière par écrits en deux exemplaires auprès du responsable qui acceptera en stipulant sur la demande bon pour accord ou non, et signera les deux exemplaires, dont il en conservera un.

5) Vérifier l'état d'usure des éléments de travail

6) En cas de panne, prendre contact avec le responsable qui avisera de la démarche à suivre, sinon prendre contact avec le Président

7) L'utilisation est limitée au nombre de jours fixé d'un commun accord avec le responsable.

8) Le compteur sera relevé au départ et à l'arrivée chez le responsable et sera notifié dans le carnet de suivi. Ou à défaut de compteur le nombre de M³ réalisés.

10) **En cas de retard sur l'horaire, il faut obligatoirement prévenir l'adhérent suivant et le responsable.**

10) Tarification des travaux

Elle sera effectuée à l'unité de travail réalisée soit **M³**, **ou relevé de compteur**

La facturation définie lors de la création de l'activité est établie

-soit sur deux bases : l'une fixe en fonction des engagements,

-l'autre variable en fonction des travaux réalisés

Dans les deux cas, les bases fixes de tarification devront couvrir les charges fixes du matériel.

Néanmoins quelque soit l'importance de l'activité de l'adhérent, il lui sera facturé une prestation minimum en fonction de ses engagements et correspondant aux charges fixes de cette section (art. 7.6 des statuts)

Considérant que la Cuma est responsable et dirige les travaux réalisés avec son matériel, les taux de TVA applicables seront ceux prévus par l'administration fiscale.

11) Le responsable percevra une indemnisation de 30 € par an.

12) Le changement des pièces d'usures et la révision du matériel seront réalisés par le responsable qui sera indemnisé à hauteur de 10 € de l'heure sur présentation de facture.

BULLETIN D'ADHESION ET D'ENGAGEMENT

Je soussigné.....demeurant à.....

.....

agissant en qualité de chef de l'exploitation ci-après désignée, dont je suis propriétaire* -fermier* -métayer* :

connaissance prise des statuts et règlements intérieurs de la société coopérative agricole
C.U.M.A. de la Manoque

Ainsi que des prêts consentis à ladite société par : le crédit agricole ou autre banque.

DECLARE

1° Demander * - Confirmer * mon adhésion à ladite société.

2° M'engager, sous réserve de l'accord de la société, à adhérer à la sectionà compter du :
..... pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Sauf cas de force majeure reconnu valable par le Conseil d'Administration.

Je souscris ce jour pour montant de : «en toutes lettres».....€ pour les parts sociales soit :.....Parts de 2 €

Chèque N°.....de la Banque.....

NATURE DES TRAVAUX	MATERIELS UTILISES	UNITES DE TRAVAIL PAR AN HEURES - Ha OU AUTRES préciser l'unité	OBSERVATIONS

3° Déclare m'engager à souscrire auprès de la société ou à acquérir auprès d'un autre sociétaire sur les indications de la société ou avec son accord, le nombre de parts sociales correspondant à mes engagements annuels.

Le présent engagement sera renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans à compter du.....
« date ci-dessus plus 5 ans » sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de la coopérative, trois mois au moins avant la date d'expiration de chaque période d'engagement.

Fait à.....le.....200

Lu et approuvé signature

*rayer les mentions inutiles